Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 253 804 du 30 avril 2021
dans l'affaire X /III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 9 juillet 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. LAURENT *loco* Me C. NEPPER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant s'est déclaré réfugié auprès des autorités belges le 4 décembre 2018.

En date du 24 janvier 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 237 325 du 23 juin 2020.

Le 9 juillet 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile à l'égard du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24/01/2020 et en date du 23/06/2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.
En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation
« - *de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir,*
- *de la violation des articles 7, alinéa 1er, 1° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de la violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*
- *du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation*
- *du défaut de motivation ».*

Rappelant le prescrit de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, elle indique avoir introduit un recours en cassation administrative qui n'a pas reçu de suite.

Elle considère que la partie défenderesse, qui s'appuie sur l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ne précise pas la base sur laquelle se fonde la décision entreprise ni la motive au regard de la situation spécifique du requérant, et en particulier sa situation administrative et familiale.

Elle argue que nonobstant l'arrêt de rejet du Conseil du 23 juin 2020, la procédure d'asile du requérant n'est pas clôturée tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur son recours au Conseil d'Etat.

Elle estime que la décision litigieuse, qui place le requérant « *dans une situation précaire et dans une instabilité administrative et psychologique qui ne répond pas aux principes de bonne administration, de légitime confiance et de foi dû aux actes de l'administration* », est contraire à l'article 13 de la CEDH ainsi qu'à l'article 3 de cette même Convention, dès lors que ce dernier risque de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

Enfin, elle évoque son « *contrat de travail qui n'a malheureusement pas pu être prolongé du fait de son ordre de quitter le territoire, malgré une demande de son conseil du 16 juillet 2020* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie privée en violation de l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers, le 23 juin 2020.

S'agissant de l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée en droit et en fait sur le constat selon lequel « l'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 […]: l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport avec visa valable ». Ce constat, qui est conforme au dossier administratif, n'est pas valablement contesté par la partie requérante.

3.2.1. Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante aux développements de son moyen tenant à l'existence et la prise en compte du recours pendant auprès du Conseil d'Etat, dès lors que ce recours en cassation, introduit à l'encontre de l'arrêt du Conseil n° 237 325, a été déclaré inadmissible par le Conseil d'Etat aux termes d'une ordonnance prononcée le 6 octobre 2020.

3.2.2. Ensuite, en ce que la partie requérante invoque un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève que les craintes de persécutions, invoquées par le requérant, lors de l'examen de sa demande de protection internationale, n'ont pas été jugées établies par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui a rejeté cette demande. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil le 23 juin 2020. Dans cette perspective, le Conseil estime qu'il a été répondu aux risques de violation alléguées par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

3.2.3. Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante n'étaye nullement son argumentation selon laquelle l'acte attaqué pourrait violer de manière disproportionnée le respect de sa vie familiale. A défaut d'autres précisions, la vie familiale ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

Par ailleurs, concernant la vie privée du requérant, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, cette disposition ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Quant aux conséquences potentielles de la décision querellée sur la situation et les droits du requérant, le Conseil relève qu'elles découlent davantage des choix procéduraux de ce dernier, qui n'a pas invoqué les éléments de vie privée à l'appui de procédures ad hoc, que de la décision entreprise qui ne fait que tirer les conséquences en droit de la clôture de sa procédure d'asile par l'arrêt du Conseil de céans du 23 juin 2020. Ainsi, il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la demande, formulée le 16 juillet 2020, de prolongation de l'ordre de quitter le territoire litigieux, pour répondre à des obligations professionnelles. Cet élément est postérieur à la prise de l'acte attaqué et le Conseil ne peut dès lors y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS,	présidente de chambre,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	E. MAERTENS